NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.39
18 novembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE DE KOROR, DISTRICT DES PALAOS (CAROLINES OCCIDENTALES) CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

MUNICIPALITE DE KOROR
District des Palaos
Carolines occidentales
96940

Le 5 novembre 1969

Conseil de tutelle
Nations Unies
New York, New York

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint pour information et observations une copie certifiée conforme de la résolution No 2-69[1/] adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal de Koror, le 4 novembre 1969.

Veuillez agréer, etc.

Le Maire de Koror

(Signé) T. R. NGORIYAKL

Pièce jointe

1/ Le texte de cette résolution est également communiqué au Conseil de sécurité.

MUNICIPALITE DE KOROR
District des Palaos
Carolines occidentales

RESOLUTION MUNICIPALE No 2-69

RESOLUTION AFFIRMANT LA SOUVERAINETE DE LA MUNICIPALITE DE KOROR SUR LES ILES ROCHEUSES QUI EN FONT PARTIE EN VERTU DE LA CHARTE DE LA MUNICIPALITE DE KOROR

Le CONSEIL MUNICIPAL DE KOROR,

CONSIDERANT que longtemps avant la découverte de ces îles par les étrangers et jusqu'à la présente génération, les îles rocheuses ont toujours appartenu à la municipalité de Koror qui les a héritées de Dieu,

CONSIDERANT qu'il est établi sans équivoque que les îles rocheuses n'ont jamais été vendues ni cédées de bonne foi à aucun particulier ni à aucune compagnie, société ou nation, par la municipalité de Koror, qui est leur véritable propriétaire,

DECIDE que la municipalité de Koror est en désaccord avec la lettre IMP 198 datée du 29 octobre 1969 du fonctionnaire du cadastre du district des Palaos, selon laquelle les îles rocheuses sont la propriété du Gouvernement du Territoire sous tutelle,

DECIDE d'envoyer des exemplaires certifiés conformes de la présente résolution au fonctionnaire du cadastre du district des Palaos, à l'Administrateur du district, à l'Attorney des districts de Yap et des Palaos, au Directeur du cadastre à Saipan, à l'Attorney General du Territoire sous tutelle, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle, au Secrétaire d'Etat à l'intérieur, au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et à l'American Civil Liberties Union.

Adoptée le 4 novembre 1969.

Certifiée conforme par :

Le Maire de la municipalité de Koror

(Signé) T. R. NGORIYAKL

Le Secrétaire de la municipalité de Koror

(Signé) illisible